

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

**Arrêté du 3 février 2009 relatif à la délivrance d'un agrément
pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers**

NOR : DEVT0902508A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation « Bateau école Cravic-Veillon » en date du 16 décembre 2008 complétée le 16 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme « Bateau école Cravic-Veillon », dont le siège social est situé sur la péniche *Le Mans*, face au 21, quai de Versailles, 44000 Nantes, est agréée pour une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme « Bateau école Cravic-Veillon » assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié susvisé.

Article 2

L'organisme de formation visé à l'article 1^{er} assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 susvisé.

Article 3

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 3 février 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
P. VIEU